

traitement national en matière d'impôts et de réglementation intérieurs, la liberté de transit, les droits anti-dumping et compensateurs, la valeur en douane, les formalités relatives à l'importation et à l'exportation, les marques d'origine et la publication et l'application des règlements relatifs au commerce.

Aux dispositions plus générales concernant la politique commerciale mentionnée ci-dessus se trouvent étroitement reliées les parties du projet de Charte d'une organisation internationale du commerce, qui traitent des restrictions quantitatives intégrées à l'accord général. En principe, les restrictions quantitatives sont prohibées. Il existe, cependant, certaines exceptions à cette règle fondamentale, exceptions clairement définies et dont les plus importantes sont celles qui sont autorisées en faveur de pays qui ont de la difficulté à faire face à la balance des paiements. Les dispositions relatives à l'application non discriminatoire des restrictions quantitatives et aux exceptions à la règle de non-discrimination, points importants des règles fondamentales du recours aux restrictions quantitatives de toutes formes, sont soigneusement formulées et énoncées dans l'accord général.

D'autres articles importants de l'accord général ont trait aux accords en matière de change, aux subventions à l'exportation, aux entreprises commerciales d'État, aux rajustements relatifs au développement économique, aux mesures d'urgence relatives à l'importation de produits particuliers, aux exceptions générales et exceptions concernant la sécurité, à la consultation, à la protection des concessions et des avantages, à l'action collective des parties contractantes, à la mise en vigueur, à la suspension ou au retrait des concessions, à la modification des listes de tarifs douaniers, etc.

Aux termes du Protocole d'application provisoire, le Canada et les autres signataires ont mis en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 1948, les parties I et III de l'accord général, soit: (1) les articles portant traitement de la nation la plus favorisée dans l'application des articles généraux et des concessions tarifaires spécifiées; (2) les listes de concessions tarifaires; et (3) les articles généraux relatifs à l'acceptation, à l'entrée en vigueur et au retrait. Les pays signataires ont également mis provisoirement en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 1948, la partie II de l'accord général (i.e. toutes les autres dispositions de l'accord) "dans toute la mesure compatible avec la législation en vigueur".

Bien que plus d'une centaine d'accords indépendants et distincts sur les tarifs douaniers et les préférences aient été élaborés à Genève, tous leurs résultats ont été réunis dans les listes I à XX de l'accord général. La liste V, assignée au Canada, consolide les concessions du Canada à tous les pays avec lesquels des négociations ont été conclues; les taux du droit de douane indiqués sont donc généralisés parmi les nations ou les pays participants. Comme dans le cas de plusieurs pays, adhérents aux accords sur le tarif préférentiel, la liste canadienne (V) comprend deux parties: la partie I renferme tous les articles du tarif canadien ayant fait l'objet de négociations avec tout pays ou tous les pays et les taux en sont applicables à "tous les membres du club" n'ayant pas droit à des taux inférieurs ou préférentiels spéciaux; la partie II contient les articles qui ont fait l'objet de négociations avec les pays du Commonwealth et les taux applicables aux régions du Commonwealth bénéficiant du tarif préférentiel britannique. Tous les articles de la partie II, qui commandent un taux préférentiel, figurent également à la partie I et commandent le taux applicable aux autres pays qui ont participé aux négociations de Genève. Les taux spécifiés dans la partie I sont désignés droits du "tarif de la nation la plus favorisée" et s'appliquent, provisoirement, non seule-